

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2022-03-001

PUBLIÉ LE 3 MARS 2022

Sommaire

Centre hospitalier de Saint-Ylie /

39-2022-03-01-00002 - Décision GPMS n° 2022-14 Délégation de signature
G. DEBUIRE (2 pages) Page 3

Direction départementale des territoires du Jura /

39-2022-01-31-00001 - Arrêté d'application du régime forestier des parcelles
ou parties de parcelles situées à Crans (4 pages) Page 6

39-2022-03-02-00002 - Arrêté de retrait d'agrément AAPPMA La Gaule
Moirantine (2 pages) Page 11

39-2022-03-01-00001 - Arrêté modificatif du régime forestier en forêt
communale de Chatillon (5 pages) Page 14

39-2022-03-02-00001 - Arrêté portant modification de la composition de la
commission départementale de conciliation (2 pages) Page 20

Direction Interministérielle des Routes - EST /

39-2022-03-01-00003 - Arrêté portant subdélégation de signature relative
aux pouvoirs de police dans le département du Jura au 01/03/2022. (6
pages) Page 23

Préfecture du Jura /

39-2022-02-24-00002 - MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL DES EAUX ET D'ASSAINISSEMENT DES TROIS RIVIERES
(10 pages) Page 30

Centre hospitalier de Saint-Ylie

39-2022-03-01-00002

Décision GPMS n° 2022-14 Délégation de
signature G. DEBUIRE



GPMS DOUBS JURA

GROUPEMENT PSYCHIATRIE ET MÉDICO-SOCIAL

CHS SAINT-YLIE JURA | CH NOVILLARS | ÉTAPES DOLE | SOLIDARITÉ DOUBS HANDICAP | EHPAD MAMIROLLE

DECISION N°2022-14

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR GREGORY DEBUIRE

RESPONSABLE DU SERVICE RESTAURATION DU CHS SAINT-YLIE JURA

Le Directeur du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, le centre hospitalier de Novillars, l'ETAPES de Dole, l'EPSMS SDH et l'EHPAD Alexis Marquiset de Mamirolle),

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à 6143-35 et R6143-38 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu la convention de direction commune entre le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, l'ETAPES de Dole, l'EHPAD de Malange (Jura), le centre hospitalier de Novillars, l'EHPAD de Mamirolle et l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap (Doubs) en date du 22 janvier 2021 et ses avenants n°1 en date du 14 janvier 2022 et n°2 en date du 21 février 2022 ;
- Vu l'arrêté ARSBFC/DA/2021-137 du 20 janvier 2022 pris par le Directeur général de l'ARS Bourgogne Franche-Comté et le Président du Conseil départemental du Jura, portant transfert au CHS Saint-Ylie Jura de l'autorisation délivrée à l'EHPAD de Malange pour son fonctionnement suite à sa fusion-absorption par le CHS Saint-Ylie Jura à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 15 mars 2021 portant nomination de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de directeur du centre hospitalier spécialisé « Saint-Ylie Jura » à Dole, de l'ETAPES de Dole, de l'EHPAD de Malange (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap » et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 1^{er} avril 2021 ;
- Vu la décision de recrutement par détachement du Directeur du GPMS Doubs-Jura n°2022000327 du 28 février 2022 portant affectation de Monsieur Grégory DEBUIRE en qualité de Responsable du Service Restauration du CHS Saint-Ylie Jura ;
- Vu l'organigramme en vigueur ;

Décide pour le CHS Saint-Ylie Jura

Article 1 : Service Restauration

Délégation permanente est donnée à Monsieur Grégory DEBUIRE, responsable du service restauration, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura :

CHS SAINT-YLIE JURA
120, Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél.03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél.03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE
9, rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél.03 84 82 20 76
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
10, rue la Fayette
CS 61432
25007 Besançon Cedex
tél.03 81 63 08 70
www.sdh-epsms.fr

EHPAD DE MAMIROLLE
Ehpad Alexis Marquiset
40, rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél.03 81 55 95 00
www.ehpad-mamirolle.com

- Les congés des agents du Service Restauration ;
- Les autorisations d'absence des agents du Service Restauration.

Dispositions générales

Article 2 : Application

La présente décision abroge la décision n° 2021-29 du 1^{er} avril 2021. Elle prend effet à la date de sa signature.

La présente délégation de signature peut être retirée à tout moment par le Directeur du GPMS Doubs-Jura.

Elle prend fin en cas de cessation de fonctions du délégant ou du délégataire.

Article 3 : Publicité

La présente décision fait l'objet d'un affichage public au sein du CHS Saint-Ylie Jura. Elle est communiquée sans délai au Comptable Public de l'établissement et à l'intéressé. Elle sera présentée à la plus proche séance du Conseil de Surveillance du CHS Saint-Ylie Jura.

Elle sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Article 4 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura. Ce recours peut être déposé via l'application « Télérecours citoyens » - www.telerecours.fr.

Fait à Dole, le 1^{er} mars 2022.

Le Directeur du GPMS Doubs-Jura,

F. FOUCARD.



SPECIMEN DE SIGNATURE,
Grégory DEBUIRE

Décision transmise pour information à :

- ✓ Monsieur le Trésorier Principal de Dole
- ✓ L'intéressé(e)
- ✓ Dossier carrière de l'agent
- ✓ Dossier décision secrétariat de direction

CHS SAINT-YLIE JURA
120, Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE
9, rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
10, rue la Fayette
CS 61432
25007 Besançon Cedex
tél. 03 81 63 08 70
www.sdh-epsms.fr

EHPAD DE MAM ROLLE
Ehpad Alexis Marquiset
40, rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00
www.ehpad-mamirolle.com

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-01-31-00001

Arrêté d'application du régime forestier des parcelles ou parties de parcelles situées à Crans

ARRÊTÉ

PRONONÇANT L'APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER À DES PARCELLES OU PARTIES DE PARCELLES SITUÉES
SUR LA COMMUNE DE CRANS (JURA)

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Vu les articles L. 211-1 et L.214-3 et R.214-2 à 214-8 du code forestier,

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2016-656 du 19 juillet 2016 relative à l'application du régime forestier à l'ensemble des bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution appartenant aux collectivités et personnes morales énumérées à l'article L. 211-1 du code forestier, ou sur lesquels elles ont des droits de propriété indivis,

Vu le procès-verbal (PV) de reconnaissance des bois et forêts faisant l'objet de la demande d'application du régime forestier du 4 octobre 2018, établi unilatéralement par l'Office national des forêts (ONF), non signé par le propriétaire qui a fait part de son refus d'application du régime forestier aux parcelles mentionnées dans le PV,

Vu la délibération du conseil municipal de Crans (Jura) du 9 novembre 2018 s'opposant à la proposition de l'ONF de faire relever du régime forestier les 136 hectares 60 ares 12 centiares de parcelles ou parties de parcelles boisées reconnues susceptibles d'aménagement et d'exploitation régulière conformément à l'article L. 211-1 du code forestier,

Vu la rencontre du 16 novembre 2018 en forêt réunissant l'ONF, la direction départementale des territoires du Jura (DDT) et le maire de Crans et les courriels échangés entre l'ONF et le maire de Crans entre mars et octobre 2019 ainsi que l'ensemble du dossier transmis, notamment le rapport de présentation de l'agence départementale du Jura de l'ONF du 28 septembre 2018 comportant la liste des parcelles et parties de parcelles recensées avec leur analyse, en vue de la mise en œuvre de la procédure ministérielle d'application du régime forestier prévue par l'article L. 214-3 du Code forestier,

Vu les cartes et relevés des propriétés de la commune de Crans,

Vu l'avis favorable du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 14 décembre 2021,

A r r ê t é

Article 1er : Les surfaces des parcelles et parties de parcelles, ci-après listées, sur la commune de Crans (Jura) relèvent du régime forestier. Le régime forestier porte sur 136 hectares 60 ares 12 centiares.

Section et n° parcelle	Lieudit	Surface cadastrale totale	Surface bénéficiant déjà du régime forestier	Surface placée sous régime forestier
A 0006	Les Blandines	4 ha 18 a 40 ca	3 ha 10 a 66 ca	1 ha 06 a 97 ca
A 0010	Les Grands Soyets	12 ha 51 a 40 ca	0 ha 00 a 00 ca	12 ha 51 a 40 ca
A 0011	Le Toillon	7 ha 24 a 80 ca	1 ha 98 a 35 ca	1 ha 00 a 45 ca
A 0012	Le Toillon	0 ha 90 a 80 ca	0 ha 00 a 00 ca	0 ha 90 a 80 ca
A 0013	Le Toillon	0 ha 83 a 60 ca	0 ha 00 a 00 ca	0 ha 83 a 60 ca
A 0014	Le Toillon	0 ha 48 a 40 ca	0 ha 00 a 00 ca	0 ha 48 a 40 ca
A 0029	Aux Fretes	2 ha 29 a 20 ca	0 ha 00 a 00 ca	2 ha 29 a 20 ca
A 0031	Aux Fretes	0 ha 14 a 00 ca	0 ha 00 a 00 ca	0 ha 14 a 00 ca
A 0032	Aux Fretes	0 ha 48 a 00 ca	0 ha 00 a 00 ca	0 ha 48 a 00 ca
A 0035	Le Parc	9 ha 53 a 00 ca	7 ha 37 a 72 ca	1 ha 25 a 51 ca
A 0241	Les Queues Blanchard	6 ha 01 a 14 ca	5 ha 46 a 66 ca	0 ha 57 a 84 ca
A 0247	Les Ravieres	15 ha 02 a 90 ca	0 ha 00 a 00 ca	2 ha 20 a 37 ca
A 0248	Les Ravieres	2 ha 38 a 10 ca	0 ha 00 a 00 ca	2 ha 38 a 10 ca
A 0249	En Beau Regard	4 ha 28 a 20 ca	0 ha 00 a 00 ca	4 ha 28 a 20 ca
A 0250	En Beau Regard	4 ha 37 a 60 ca	0 ha 00 a 00 ca	0 ha 03 a 10 ca
A 0251	En Beau Regard	6 ha 56 a 60 ca	0 ha 00 a 00 ca	6 ha 06 a 89 ca
A 0253	Plaine du Champ Meret	0 ha 48 a 40 ca	0 ha 00 a 00 ca	0 ha 48 a 40 ca
A 0255	Plaine du Champ Meret	17 ha 49 a 60 ca	0 ha 00 a 00 ca	4 ha 68 a 02 ca
A 0257	Plaine du Champ Meret	3 ha 22 a 00 ca	0 ha 00 a 00 ca	3 ha 22 a 00 ca
A 0258	Plaine du Champ Meret	0 ha 28 a 00 ca	0 ha 00 a 00 ca	0 ha 28 a 00 ca
A 0259	Plaine du Champ Meret	3 ha 99 a 00 ca	0 ha 00 a 00 ca	3 ha 99 a 00 ca
A 0261	Champs Coubier	8 ha 46 a 60 ca	0 ha 00 a 00 ca	8 ha 37 a 13 ca
A 0275	Le Cennecey	0 ha 88 a 40 ca	0 ha 00 a 00 ca	0 ha 57 a 17 ca
A 0327	La Boissenia	10 ha 25 a 40 ca	0 ha 00 a 00 ca	10 ha 25 a 40 ca
A 0329	Plein Essart	4 ha 50 a 50 ca	0 ha 00 a 00 ca	4 ha 18 a 29 ca
A 0335	Les Petits Soyets	6 ha 38 a 60 ca	0 ha 00 a 00 ca	0 ha 18 a 40 ca
A 0336	Les Petits Soyets	5 ha 65 a 00 ca	0 ha 00 a 00 ca	3 ha 97 a 18 ca
A 0337	Les Petits Soyets	3 ha 63 a 60 ca	0 ha 00 a 00 ca	3 ha 63 a 60 ca
A 0339	Les Petits Soyets	0 ha 92 a 20 ca	0 ha 00 a 00 ca	0 ha 92 a 20 ca
A 0340	Les Petits Soyets	21 ha 15 a 60 ca	0 ha 00 a 00 ca	1 ha 10 a 33 ca
A 0343	Les Petits Soyets	8 ha 67 a 00 ca	0 ha 00 a 00 ca	8 ha 67 a 00 ca
A 0344	Champs Bayau	1 ha 39 a 20 ca	0 ha 88 a 95 ca	0 ha 46 a 67 ca
A 0345	Champs Bayau	20 ha 85 a 10 ca	8 ha 80 a 70 ca	2 ha 33 a 75 ca
A 0681	La Boissenia	1 ha 56 a 90 ca	0 ha 00 a 00 ca	0 ha 92 a 46 ca
A 0683	Aux Fretes	3 ha 77 a 35 ca	0 ha 00 a 00 ca	0 ha 07 a 82 ca
A 0688	Le Cennecey	13 ha 98 a 12 ca	2 ha 65 a 20 ca	3 ha 73 a 48 ca
A 0693	Plein Essart	23 ha 32 a 94 ca	0 ha 00 a 00 ca	4 ha 41 a 80 ca

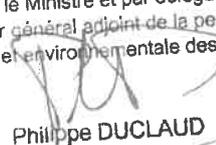
B 0385	Au Brachet	3 ha 06 a 65 ca	0 ha 00 a 00 ca	1 ha 75 a 81 ca
B 0496	Bas des Chênes	12 ha 85 a 95 ca	12 ha 07 a 58 ca	0 ha 94 a 67 ca
B 0518	Les Seignies Melet	2 ha 16 a 70 ca	1 ha 50 a 26 ca	0 ha 83 a 11 ca
B 0519	Les Seignies Melet	2 ha 09 a 70 ca	0 ha 00 a 00 ca	1 ha 57 a 21 ca
B 0520	Les Seignies Melet	0 ha 67 a 40 ca	0 ha 00 a 00 ca	0 ha 38 a 09 ca
ZD 0017	Combette Reclase	9 ha 30 a 70 ca	0 ha 00 a 00 ca	9 ha 30 a 70 ca
ZD 0022	Croix aux Pauvres	4 ha 53 a 10 ca	0 ha 00 a 00 ca	4 ha 53 a 10 ca
ZD 0027	La Gange	5 ha 53 a 40 ca	2 ha 93 a 69 ca	2 ha 57 a 83 ca
ZD 0035	Les Combes	3 ha 18 a 10 ca	0 ha 00 a 00 ca	2 ha 32 a 02 ca
ZE 0063	Plaine du Champ Meret	3 ha 83 a 70 ca	0 ha 00 a 00 ca	3 ha 78 a 34 ca
ZH 0001	Pré Melon	10 ha 29 a 40 ca	0 ha 00 a 00 ca	3 ha 15 a 73 ca
ZH 0005	Pré Melon	10 ha 26 a 90 ca	0 ha 00 a 00 ca	1 ha 67 a 08 ca
ZH 0078	Aux Fretes	1 ha 96 a 90 ca	0 ha 00 a 00 ca	0 ha 75 a 50 ca
Total de la surface placée sous régime forestier :				136 ha 60 a 12 ca

Article 2 : Cet arrêté peut, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **31 JAN. 2022**

Pour le Ministre et par délégation
Le directeur général adjoint de la performance
économique et environnementale des entreprises


Philippe DUCLAUD

5504 MAI 1 E

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-03-02-00002

Arrêté de retrait d'agrément AAPPMA La Gaule
Moirantine

Arrêté n° 2022-02-24-001
portant retrait de l'agrément du président et du
trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et
la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA)
"La Gaule Moirantine"

Le Préfet du Jura

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.434-3 et R.434-25, et suivants, et les articles L.216-3 et L.437-1

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2013 modifié, fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-12-09-004 du 10 décembre 2021, portant agrément au sein de l'AAPPMA « La Gaule Moirantine », du président Monsieur ORFANOS Christophe et du trésorier Monsieur BOILLAUD Claude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-12-20-001 du 22 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'avis de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques, concerté lors de l'échange du 26 janvier 2021 ;

Vu l'extrait du document du Tribunal de Grande Instance de Lons- le- Saunier, du 22 mars 1994, qui formule le serment de Monsieur ORFANOS Christophe en qualité d'agent technicien forestier au sein de l'Office National des Forêts (ONF) du département du Jura ;

Vu les courriers adressés à messieurs ORFANOS et BOILLAUD les invitant à faire leurs remarques sur le retrait d'agrément en date du 10 février 2022 ;

Vu l'absence d'observation de messieurs ORFANOS et BOILLAUD, consultés le 10 février 2022, sur le retrait d'agrément ;

Considérant l'article 21 des statuts types des AAPPMA fixés par l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié, qui stipule que le président d'une AAPPMA ne peut être chargé de la police de l'eau ou de la pêche dans le département.

Considérant le commissionnement de Monsieur ORFANOS en matière de police de l'eau et la pêche sur l'ensemble du département dans le cadre de ses missions de technicien forestier à l'ONF ;

Considérant qu'en conséquence, les missions qu'il exerce dans le domaine de la police de l'eau et de la pêche sont incompatibles avec celles de président d'une AAPPMA ;

Considérant, de ce fait, que son agrément doit être retiré ;

Considérant, par ailleurs, l'article R 434-27 du Code de l'environnement qui prévoit notamment que le retrait d'un de ces agréments entraîne de nouvelles élections ;

Considérant que, dans ces conditions, l'agrément de Monsieur BOILLAUD Roland, trésorier de l'AAPPMA doit également être retiré ;

Sur proposition de directeur départemental des territoires du Jura

ARRETE

Article 1

Conformément à l'article R.434-27 du Code de l'environnement, les agréments au sein de l'AAPPMA « La Gaule Moirantine » dont le siège social est basé 23 rue du Jura – 39260 Moirans en Montagne sont retirés à :

- Monsieur ORFANOS Christophe, domicilié au 13 rue François Bourdeaux – 39170 Lavans-les-Saint-Claude, en qualité de président,
- Monsieur BOILLAUD Claude, domicilié au 12 place du Bourg dessus 39170 Lavans-les-Saint-Claude, en qualité de trésorier

Article 2

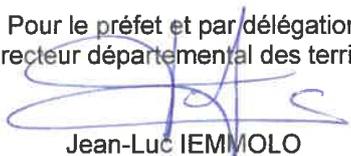
Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Jura, dont une copie sera adressée :

- au président de la fédération départementale du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- au conseil d'administration de l'AAPPMA « La Gaule Moirantine », dont le siège social est basé 23 rue du Jura – 39260 Moirans-en-Montagne ;
- à M. ORFANOS Christophe, président de l'AAPPMA « La Gaule Moirantine »
- à M. BOILLAUD Claude, trésorier de l'AAPPMA « La Gaule Moirantine »

Lons-le-Saunier, le

~~- 2 -~~ 2 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires.


Jean-Luc IEMMOLO

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Jura, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex) dans les mêmes conditions de délai.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-03-01-00001

Arrêté modificatif du régime forestier en forêt
communale de Chatillon

Arrêté n° 2022-02-22-005
portant modification du régime forestier
en forêt communale de CHATILLON

Le préfet du Jura

Vu les articles L211-1 à L262-1 et R214-1 à R261-17 du Code forestier nouveau ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M David PHILOT, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-12-20-001 du 22 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2022-01-10-002 du 10 janvier 2022 portant subdélégation de signature de M. IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;

Vu la délibération du conseil municipal de CHATILLON du 9 décembre 2021, demandant la prise en compte des modifications foncières des surfaces relevant du régime forestier;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis favorable de l'agence du Jura de l'office national des forêts du 8 février 2022 ;

Vu la grille d'analyse technique n°9200-18-GUI-STR-035 validée par le MAA, les COFOR et l'ONF

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Application du régime forestier

Relèvent du régime forestier les parcelles ou parties de parcelles suivantes appartenant à la commune de CHÂTILLON situées sur son territoire communal :

Territoire	Propriétaire	Référence	Lieu-dit	Contenance totale	Contenance pour laquelle le régime forestier est demandé
CHATILLON	Commune de Châtillon	000 0B 0054	Sous la Cote	2 ha 69 a 10 ca	2 ha 69 a 10 ca
CHATILLON	Commune de Châtillon	000 0G 0430	Cote de l'Heute	0 ha 25 a 85 ca	0 ha 25 a 85 ca
CHATILLON	Commune de Châtillon	000 ZC 0079	Sous l'Hai	0 ha 26 a 90 ca	0 ha 26 a 90 ca
				TOTAL	3 ha 21 a 85 ca

Article 2 – distraction du régime forestier

Sont distraites du régime forestier les parcelles ou parties de parcelles suivantes appartenant à la commune de CHÂTILLON situées sur son territoire communal :

Territoire	Propriétaire	Référence	Lieu-dit	Contenance totale	Contenance pour laquelle la distraction du régime forestier est demandée
CHATILLON	Commune de Châtillon	000 0B 0433	Bois de la Cote de l'Heute	0 ha 08 a 11 ca	-0 ha 08 a 11 ca
CHATILLON	Commune de Châtillon	000 0F 0574	Les Plaines Derriere les C	0 ha 01 a 80 ca	-0 ha 01 a 80 ca
CHATILLON	Commune de Châtillon	000 0F 0575	Les Plaines Derriere les C	0 ha 31 a 49 ca	-0 ha 31 a 49 ca
CHATILLON	Commune de Châtillon	000 0F 0576	Les Plaines Derriere les C	0 ha 38 a 29 ca	-0 ha 38 a 29 ca
CHATILLON	Commune de Châtillon	000 0F 0579	Les Crets	0 ha 11 a 24 ca	-0 ha 11 a 24 ca
CHATILLON	Commune de Châtillon	000 0G 0485	Les Chaumois	0 ha 03 a 36 ca	-0 ha 03 a 36 ca
CHATILLON	Commune de Châtillon	000 0G 0487	Les Chaumois	0 ha 00 a 65 ca	-0 ha 00 a 65 ca
TOTAL					-0 ha 94 a 94 ca

Article 3

La surface de la forêt communale sur laquelle s'applique le régime forestier évolue de la façon suivante :

Commune de situation	Propriétaire	Anciennes surfaces forestières (ha)	Nouvelles surfaces forestières issues des surfaces cadastrales (ha)	Différence de surface (ha)
CHATILLON	Commune de Châtillon	601,0219	603,2910	2,2691
TOTAL		601,0219	603,2910	+ 2,2691

Article 4 : Date d'effet et publication

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication, conformément à l'article L.2122-27 (1er alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de CHATILLON

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié auprès de la direction départementale des territoires du Jura par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Notification de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté sera notifié :

à M. le maire de la commune de CHATILLON

à M. le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts.

Article 6 : Exécution de l'arrêté préfectoral

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de CHATILLON, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS-LE-SAUNIER, le 1^{er} mars 2022

La cheffe du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt



Delphine BONTHOUX

Voies et délais de recours

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'agriculture (Ministère de l'agriculture et de l'alimentation – 78, rue de Varenne 75349 Paris SP 07).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

ANNEXE = Bilan récapitulatif de la situation foncière de la forêt de CHÂTILLON

Territoire communal	INSEE	Préfixe	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale totale	Contenance relevant du RF
CHATILLON	39122	000	0B	0001	Bois de la Cote de l'Heute	0,1692	0,1692
CHATILLON	39122	000	0B	0003	Bois de la Cote de l'Heute	7,4730	7,4730
CHATILLON	39122	000	0B	0004	Bois de la Cote de l'Heute	14,5170	14,5170
CHATILLON	39122	000	0B	0005	Bois de la Cote de l'Heute	7,9770	7,9770
CHATILLON	39122	000	0B	0006	Bois de la Cote de l'Heute	78,4223	78,4223
CHATILLON	39122	000	0B	0007	Bois de la Cote de l'Heute	4,7320	4,7320
CHATILLON	39122	000	0B	0054	Sous la Cote	2,6910	2,6910
CHATILLON	39122	000	0B	0432	Bois de la Cote de l'Heute	0,0300	0,0300
CHATILLON	39122	000	0B	0434	Bois de la Cote de l'Heute	20,5289	20,5289
CHATILLON	39122	000	0D	0053	Sous le Pre Neuf	3,3620	3,3620
CHATILLON	39122	000	0D	0099	Sous le Pre Neuf	0,5340	0,5340
CHATILLON	39122	000	0F	0001	A la Cote de Verges	4,4430	4,4430
CHATILLON	39122	000	0F	0002	A la Cote de Verges	0,3520	0,3520
CHATILLON	39122	000	0F	0003	A la Cote de Verges	10,0740	10,0740
CHATILLON	39122	000	0F	0004	A la Cote de Verges	15,1239	15,1239
CHATILLON	39122	000	0F	0005	Bois de la Charmette	15,4037	15,4037
CHATILLON	39122	000	0F	0006	Bois de la Charmette	13,2480	13,2480
CHATILLON	39122	000	0F	0007	Bois de la Charmette	14,3400	14,3400
CHATILLON	39122	000	0F	0008	Bois de la Charmette	15,3956	15,3956
CHATILLON	39122	000	0F	0009	Bois de la Charmette	14,6418	14,6418
CHATILLON	39122	000	0F	0010	Bois de la Charmette	13,2719	13,2719
CHATILLON	39122	000	0F	0011	Bois de la Charmette	14,1052	14,1052
CHATILLON	39122	000	0F	0012	Bois de la Charmette	14,6862	14,6862
CHATILLON	39122	000	0F	0013	Bois de la Charmette	15,8337	15,8337
CHATILLON	39122	000	0F	0014	Bois de la Charmette	14,7556	14,7556
CHATILLON	39122	000	0F	0015	Bois de la Charmette	12,1694	12,1694
CHATILLON	39122	000	0F	0016	Bois de la Charmette	1,8831	1,8831
CHATILLON	39122	000	0F	0020	Les Crets	14,3300	14,3300
CHATILLON	39122	000	0F	0034	Sur la Roche	3,9600	3,9600
CHATILLON	39122	000	0F	0035	Le Cret du Pieutet	14,2390	14,2390
CHATILLON	39122	000	0F	0036	Le Cret du Pieutet	14,1950	14,1950
CHATILLON	39122	000	0F	0261	Au Mont Lion	15,1260	15,1260
CHATILLON	39122	000	0F	0262	Au Mont Lion	1,4040	1,4040
CHATILLON	39122	000	0F	0272	Sur la Tuilerie	0,7400	0,7400
CHATILLON	39122	000	0F	0573	Les Plaines Derriere les C	9,6192	9,6192
CHATILLON	39122	000	0F	0577	Les Plaines Derriere les C	2,2652	2,2652
CHATILLON	39122	000	0F	0578	Les Crets	9,3786	9,3786
CHATILLON	39122	000	0F	0584 p	Sur la Tuilerie	4,7196	1,8000
CHATILLON	39122	000	0G	0347	Les Chaumoises	5,7406	5,7406
CHATILLON	39122	000	0G	0348	Les Chaumoises	8,2062	8,2062
CHATILLON	39122	000	0G	0351	Les Chaumoises	4,3740	4,3740
CHATILLON	39122	000	0G	0352	Les Chaumoises	10,1798	10,1798

4/5

Territoire communal	INSEE	Préfixe	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale totale	Contenance relevant du RF
CHATILLON	39122	000	OG	0353	Les Chaumoises	11,8204	11,8204
CHATILLON	39122	000	OG	0354	Les Chaumoises	2,0074	2,0074
CHATILLON	39122	000	OG	0355	Les Chaumoises	14,2111	14,2111
CHATILLON	39122	000	OG	0356	Les Chaumoises	8,1005	8,1005
CHATILLON	39122	000	OG	0357	Les Chaumoises	6,4038	6,4038
CHATILLON	39122	000	OG	0358	Les Chaumoises	14,6077	14,6077
CHATILLON	39122	000	OG	0359	Les Chaumoises	14,2515	14,2515
CHATILLON	39122	000	OG	0362	Les Chaumoises	6,7790	6,7790
CHATILLON	39122	000	OG	0363	Les Chaumoises	5,9606	5,9606
CHATILLON	39122	000	OG	0364	Les Chaumoises	0,3335	0,3335
CHATILLON	39122	000	OG	0365	Cote de l'Heute	15,1259	15,1259
CHATILLON	39122	000	OG	0366	Cote de l'Heute	12,6790	12,6790
CHATILLON	39122	000	OG	0367	Cote de l'Heute	8,3770	8,3770
CHATILLON	39122	000	OG	0368	Cote de l'Heute	6,6706	6,6706
CHATILLON	39122	000	OG	0373	Les Chaumoises	2,1154	2,1154
CHATILLON	39122	000	OG	0374	Les Chaumoises	13,8582	13,8582
CHATILLON	39122	000	OG	0429	Les Chaumoises	0,0940	0,0940
CHATILLON	39122	000	OG	0430	Cote de l'Heute	0,2585	0,2585
CHATILLON	39122	000	OG	0486	Les Chaumoises	12,7754	12,7754
CHATILLON	39122	000	OG	0488	Les Chaumoises	0,8714	0,8714
CHATILLON	39122	000	ZC	0079	Sous l'Hai	0,2690	0,2690
						TOTAL	603,2910

=

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-03-02-00001

Arrêté portant modification de la composition
de la commission départementale de
conciliation

**Arrêté n°2022-02-23-001
portant modification de la composition de la
commission départementale de conciliation**

Le préfet du Jura,

Vu la loi n° 86.1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et de développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 89.462 du 6 juillet 1989 et notamment son article 20 concernant le fonctionnement de la commission départementale de conciliation ;

Vu la loi n° 2000.1208 du 13 décembre 2000 modifiant les attributions et le fonctionnement de la commission départementale de conciliation ;

Vu la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 ;

Vu le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2015-733 du 24 juin 2015 ;

Vu les circulaires ministérielles du 18 octobre 2001 et du 3 mai 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-01-12-001 du 14 janvier 2022 portant désignation des membres siégeant à la commission départementale de conciliation ;

Vu la proposition du 14 février 2022 de l'association départementale des organismes HLM du Jura

sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2022-01-12-001 du 14 janvier 2022 est modifié ainsi qu'il suit :

Pour l'association départementale des organismes HLM du Jura

Titulaire :

Mme ZYGMUNT Vanessa - La Maison pour Tous – Montmorot CS 80484 – 39007 Lons le Saunier Cédex

Suppléant :

Mme FRITSCH Géraldine - La Maison pour Tous – Montmorot CS 80484 – 39007 Lons le Saunier Cédex

Article 2 :

Conformément au décret n° 2001.653 du 19 juillet 2001 « Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour 3 ans renouvelables. Toute personne ayant perdu la qualité en raison de laquelle elle a été nommée, cesse d'appartenir à la commission ». Son remplaçant est nommé par arrêté du préfet pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 :

Le reste sans changement

Article 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le Sous-Préfet de Dole, à Mme la Sous-Préfète de Saint-Claude ainsi qu'aux organismes désignés par le présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le

- 2 MARS 2022

Le préfet

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Justin BABILLOTTE

Direction Interministérielle des Routes - EST

39-2022-03-01-00003

Arrêté portant subdélégation de signature
relative aux pouvoirs de police dans le
département du Jura au 01/03/2022.

PRÉFET DU JURA

ARRÊTÉ

n°2022/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/39-03 du 01/03/2022

**Portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS,
Directeur Interdépartemental des Routes – Est,
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,
et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions
civiles, pénales et administratives**

LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST,

Vu le décret n°2004-374 du 29/04/2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature n°39-2021-12-21-00005 du 21 décembre 2021, pris par Monsieur le Préfet du Jura, au profit de Monsieur Erwan LE BRIS, en sa qualité de Directeur Interdépartemental des Routes – Est ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Direction Interdépartementale des Routes – Est ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Subdélégation pleine et entière est accordée par Monsieur Erwan LE BRIS, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, pour tous les domaines référencés sous l'article 2, ci-dessous, au profit de :

- **Monsieur Philippe THIRION**, directeur adjoint ingénierie
- **Monsieur Thierry RUBECK**, directeur adjoint exploitation

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le département du Jura, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Erwan LE BRIS, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, au profit des agents identifiés sous le présent article, à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

A – Police de la circulation :

Mesures d'ordre général :

- A1** : Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion des travaux routiers. (Articles R411-5 et R411-9 du CDR)
- A2** : Police de la circulation (hors autoroutes) (hors travaux)
- A3** : Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les Maires en agglomération. (Article L113-2 modifié du CVR)

Circulation sur les autoroutes :

- A4** : Police de la circulation sur les autoroutes (hors travaux). (Article R411-9 du CDR)

- A5 :** Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroutes. *(Article R421-2 du CDR)*
A6 : Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR – Est, d'autres services publics ou entreprises privées. *(Article R432-7 du CDR)*

Signalisation :

- A7 :** Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique. *(Article R411-7 modifié du CDR)*
A8 : Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organismes sans but lucratif. *(Article R418-3 du CDR)*
A9 : Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de services. *(Article R418-5 du CDR)*

Mesures portant sur les routes classées à grande circulation :

- A10 :** Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation. *(Article R411-4 modifié du CDR)*
A11 : Avis sur arrêté du Maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R411-8 du CDR lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation. *(Article R411-8 modifié du CDR)*

Barrière de dégel – Circulation sur les ponts – Pollution :

- A12 :** Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel. *(Article R411-20 modifié du CDR)*
A13 : Réglementation de la circulation sur les ponts. *(Article R422-4 modifié du CDR)*

Agents	Fonctions	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	A8	A9	A10	A11	A12	A13
Colette LONGAS	Chef SPR	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Florian STREB	Adjoint Chef SPR	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Damien DAVID	Adjoint Chef DEB	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Ronan LE COZ	Chef DEM	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Franck ESMIEU	Chef District Besançon			x			x							
Bertrand CLAUDON	Adjoint Chef District Besançon			x			x							
Jean-François BERNAUER-BUSSIER	Chef District Vitry-le-François			x			x							
Sébastien DELBIRANI	Chef District Metz			x			x							
Poste vacant	Chef District Remiremont			x			x							
Adeline ROBIN	Adjointe Chef District Remiremont			x			x							
Ethel JACQUOT	Chef District Nancy			x			x							

B – Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité :

- B1 :** Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser des procès-verbaux pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route. (*Articles L116-1 et suivants du CVR et L130-4 modifié du CDR – Arrêté du 15/02/1963*)
- B2 :** Répression de la publicité illégale. (*Article R418-9 du CDR*)

Agents	Fonctions	B1	B2
Colette LONGAS	Chef SPR	x	x
Florian STREB	Adjoint Chef SPR	x	x
Aurore JANIN	SG	x	
Marie-Laure DANIEL	RH	x	
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB		x
Damien DAVID	Adjoint Chef DEB		x
Ronan LE COZ	Chef DEM		x

C – Gestion du domaine public routier national :

- C1 :** Permissions de voirie. (*Code du domaine de l'État – Article 53 modifié*)
- C2 :** Permission de voirie : cas particuliers pour :
- les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique
 - les ouvrages de transport et de distribution de gaz
 - les ouvrages de télécommunication
 - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.
- (*Articles L113-2 à L113-7 modifiés du CDR – Articles R113-2 à R113-11 modifiés du CDR*)
- C3 :** Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé. (*Circulaire TP n°46 du 05/06/1956 et n°45 du 27/03/1958 – Circulaire Interministérielle n°71-79 du 26/07/1971 et n°71-85 du 26/08/1971 – Circulaire TP n°62 du 06/05/1954, n°5 du 12/01/1955, n°66 du 24/08/1960, n°60 du 27/06/1961 – Circulaire n°69-113 du 06/11/1969 – Circulaire n°5 du 12/01/1955 – Circulaire n°86 du 12/12/1960*)
- C4 :** Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles. (*Circulaire n°50 du 09/10/1958*)
- C5 :** Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales. (*Article R122-5 modifié du CVR*)
- C6 :** Approbation d'opérations domaniales. (*Arrêté du 04/08/1948 – Arrêté du 23/12/1970*)
- C7 :** Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales. (*Article L112-1 modifié – Article L112-2 – Article L112-3 modifié – Articles L112-4 à L112-7 du CVR – Article R112-1 modifié – Article R112-2 - Article R112-3 modifié du CVR*)
- C8 :** Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne. (*Décret n°56-1425 du 27/12/1956 – Circulaire n°81-13 du 20/02/1981*)
- C9 :** Convention de concession des aires de services. (*Circulaire n°78-108 du 23/08/1978 – Circulaire n°91-01 du 21/01/1991 – Circulaire n°2001-17 du 05/03/2001*)
- C10 :** Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers.
- C11 :** Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque. (*Article n°8 de l'arrêté du 04/05/2006 modifié*)
- C12 :** Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux publics, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation. (*Article n°2044 et suivants modifiés du Code Civil*)
- C13 :** Autorisation d'entreprendre les travaux. (*Arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16/10/1979 relative à l'occupation du domaine public routier national*)

Agents	Fonctions	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7	C8	C9	C10	C11	C12	C13
Colette LONGAS	Chef SPR	x		x		x	x				x			x
Florian STREB	Adjoint Chef SPR	x		x		x	x				x			x
Denis VARNIER	Chef CGP	x		x		x	x				x			x
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB	x	x		x			x	x			x	x	x
Damien DAVID	Adjoint Chef DEB	x	x		x			x	x			x	x	x
Ronan LE COZ	Chef DEM	x	x		x			x	x			x	x	x
Franck ESMIEU	Chef District Besançon		x		x			x						x
Bertrand CLAUDON	Adjoint Chef District Besançon		x		x			x						x
Jean-François BERNAUER-BUSSIER	Chef District Vitry-le-François		x		x			x						x
Sébastien DELBIRANI	Chef District Metz		x		x			x						x
Poste vacant	Chef District Remiremont		x		x			x						x
Adeline ROBIN	Adjointe Chef District Remiremont		x		x			x						x
Ethel JACQUOT	Chef District Nancy		x		x			x						x

D – Représentation devant les juridictions :

- D1 :** Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise. (*Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale*)
- D2 :** Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs. (*Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale*)
- D3 :** Dépôt, en urgence, devant le juge administratif de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc, nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État ou toute production avant clôture d'instruction. (*Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale*)
- D4 :** Mémoire en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR – Est. (*Code de justice administrative – Articles n°2044 et suivants modifiés du Code Civil*)

Agents	Fonctions	D1	D2	D3	D4
Aurore JANIN	SG	x	x	x	
Laetitia LE	Cheffe BCAG	x	x	x	
Christèle ROUSSEL	BCAG	x	x	x	
Véronique DUVAUCHEL	BCAG	x	x	x	

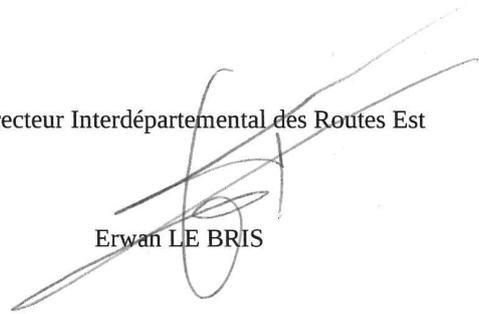
ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 2 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée par le-dit article sera exercé par l'agent chargé de leur intérim.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'**arrêté n°2022/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/39-02 du 01/02/2022**, portant subdélégation de signature, pris par Monsieur Erwan LE BRIS, Directeur Interdépartemental des Routes Est.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Finances Publiques du Jura, pour information.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département et prendra effet au lendemain de sa publication.

Le Directeur Interdépartemental des Routes Est



Erwan LE BRIS

Préfecture du Jura

39-2022-02-24-00002

MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL DES EAUX ET
D'ASSAINISSEMENT DES TROIS RIVIERES

**ARRÊTE portant modification des statuts
du syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement
des Trois Rivières**

LE PRÉFET DU JURA,

LE PRÉFET DE SAÛNE- ET-LOIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-20 ;

Vu l'arrêté du préfet du Jura du 16 mai 1961 modifié autorisant la création du syndicat des trois rivières ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 15 juin 1971 autorisant l'adhésion de la commune de Beauvernois au sein de ce syndicat ;

Vu l'arrêté du préfet du Jura n° 222 du 18 février 2003 portant modification des statuts du syndicat et changement de sa dénomination en «syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement des Trois Rivières» ;

Vu la délibération du 28 septembre 2021 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement des Trois Rivières adopte la modification de ses statuts, pour y intégrer la communauté d'agglomération du Grand Dole, en représentation-substitution pour les communes de Le Deschaux et Villers-Robert en matière de gestion de l'eau potable ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Balaiseaux, Biefmorin, Bois de Gand, Bretenières, La Chainée des Coupis, Champrougier, La Chassagne, Chaumergy, Chaussin, La Chaux en Bresse, Chêne Bernard, Chêne Sec, Colonne, Commenailles, Les Deux Fays, Les Essards Taignevaux, Francheville, Gatey, Les Hays, Neuville, Oussières, Petit Noir, Pleure, Séligney, Sergenaux, Sergenon, Tassenières, Le Villey, favorables à la modification des statuts du syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement des Trois Rivières ;

Considérant qu'à défaut de délibération des collectivités concernées passé le délai dont elles disposent leur décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions fixées à l'article L5211-20 du CGCT sont réunies pour procéder à la modification des statuts du syndicat intercommunal des Eaux et d'Assainissement des Trois Rivières ;

.../...

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Jura et de Saône-et-Loire :

ARRÊTENT

Article 1: Il est procédé à la modification des statuts du syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement des Trois Rivières, dont un exemplaire est annexé au présent arrêté.

Article 2: Les secrétaires généraux des préfectures du Jura et de Saône-et-Loire, le président du syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement des Trois Rivières, le président de la communauté d'agglomération membre, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs des préfectures du Jura et de Saône-et-Loire, et dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques.

A Mâcon, le **[-7 FEV. 2022**

Le préfet de Saône-et-Loire,

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

A Lons-le-Saunier, le **24 FEV, 2022**

Le préfet du Jura,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILLOTTE

**Modification des statuts
Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement
Des Trois Rivières**

- NOUVEAUX STATUTS -

Article 1er : Constitution adhésions

1.1. Constitution :

Le syndicat intercommunal des Eaux des 3 Rivières est constitué :

- de la Communauté d'Agglomération du GRAND DOLE représentant les communes de Le Deschaux et Villers-Robert, la CA Grand Dole étant substituée à ces communes au sein du Syndicat pour la compétence eau.
- les Communes de Asnans Beauvoisin, Balaiseaux, Beauvernois, Biefmorin, Bois de Gand, Bretenières, Champrougier, Chaumergy, Chaussin, Chemenot, Chêne Bernard, Chêne sec, Colonne, Commenailles, Foulénay, Francheville, Gatey, La Chaînée des Coupis, La Chassagne, La Chaux en Bresse, Le Chateley, Le deschaux, Le Villey, Les Deux Fays, Les Essards, Les Hays, Longwy sur le Doubs, Neublans Abergement, Neuville, Oussières, Petit-Noir, Pleure, Rye, Saint-Baraing, Seligney, Sergenaux, Sergenon, Tassenières, Villers-les-Bois, Villers-Robert, qui lui ont délégué leurs compétences en eau potable et à titre optionnel leurs compétences assainissement collectif. (Voir Annexe 1).

Depuis le 1er janvier 2020 le syndicat est un syndicat mixte fermé composé de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole (en effet la CAGD a la compétence eau et assainissement depuis cette date) et de 38 communes issues de 4 autres communautés de communes.

Les délégués des communes appartenant à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole ou de toutes autres Communautés de Communes, sont nommés par cette instance sur proposition des maires des communes concernées, les délégués des autres communes sont nommés par les conseils municipaux.

1.2. Adhésions :

Des collectivités peuvent demander leur adhésion au syndicat pour lui déléguer des compétences en matière de distribution d'eau potable et à titre optionnel d'assainissement collectif.

Elles doivent en faire la demande par délibération de la collectivité au siège du syndicat qui, après délibération favorable du comité syndical, la transmettra pour avis à chaque conseil des collectivités adhérentes. Le dossier est ensuite transmis à la Préfecture qui assure la réalisation de l'arrêté correspondant. Cette demande ne pourra être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des collectivités adhérentes.

Article 2 : Objet et compétences :

2.1. Pour l'eau potable :

Le syndicat a l'exclusivité des compétences pour la production, le transport, le stockage et la distribution de l'eau potable. Les extensions des réseaux ou leurs renforcements nécessités pour la création de nouvelles constructions sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage du syndicat à la charge de la collectivité intéressée. Les règles de répartition sont fixées dans l'Annexe 2 des présents statuts.

2.2. Pour l'assainissement collectif des eaux usées (compétence optionnelle pour les collectivités) :

Pour les communes ayant déjà transféré la compétence assainissement collectif : Asnans Beauvoisin, Chaussin et Saint Baraing, le syndicat a l'exclusivité des compétences pour la collecte et l'épuration des eaux usées. Les extensions des réseaux ou leurs renforcements nécessités pour la

2
création de nouvelles constructions sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage du syndicat à la charge de la collectivité intéressée. Les règles de répartition sont fixées dans l'Annexe 3 des présents statuts.

Sur le territoire des futures collectivités adhérentes, le syndicat a pour objet la collecte et l'épuration des eaux usées suite à la mise à disposition des équipements nécessaires à l'exercice de la compétence. Les mises en conformité des équipements pour un bon fonctionnement du service au moment du transfert de compétence restent à la charge de la Collectivité adhérente. Les extensions des réseaux ou leurs renforcements seront traités à l'identique des communes déjà adhérentes.

Article 3 : Dénomination, siège et durée :

3.1. Dénomination :

Ce syndicat se dénomme : SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX ET D'ASSAINISSEMENT DES TROIS RIVIERES.

3.2. Siège :

Le siège du syndicat est fixé à CHAUSSIN, zone artisanale.

3.3. Durée :

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4 : Administration et gestion :

4.1. Administration :

Le syndicat est administré par un comité et un bureau syndical.

Les décisions, à l'exception de celles ayant un caractère d'urgence, sont préparées par le bureau ou éventuellement une commission spécialement instituée par le comité syndical.

4.2. Le comité syndical : Composition :

Le comité syndical est composé de membres titulaires à raison de deux par commune desservie par le service eau.

Le comité syndical élira un président et des vice-présidents.

Les membres délégués par les conseils municipaux ou les communautés d'agglomération ou de Communes suivent le sort de ces assemblées quant à la durée de leur mandat.

Attributions

Le comité syndical vote les budgets, approuve les comptes administratifs et se prononce sur les programmes de travaux présentés par le bureau.

Il doit intervenir chaque fois que le bureau n'a pas délégué de compétences pour régler une affaire.

Fonctionnement

Il se réunit en assemblée au moins deux fois par an sur convocation du président.

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité absolue des délégués en exercice assiste à la séance.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents.

4.3. Le bureau syndical : Attributions et composition :

Le bureau syndical est composé de 9 membres élus parmi les délégués, dont le Président et les vice-présidents.

Attributions

Le bureau syndical administre le syndicat dans le cadre des budgets et programmes de travaux votés par le comité syndical. Il doit intervenir chaque fois que le président n'a pas délégué du comité pour régler une affaire ou engager une dépense, dans le cadre des délégations consenties par le comité syndical.

Fonctionnement

Il se réunit sur convocation du président pour régler par ses décisions toute question qui lui est soumise par le président et qui ne relève pas, de façon exclusive, des compétences statutaires et légales du comité syndical.

4.4. Pouvoirs du président du syndicat :

Le président est l'organe exécutif du syndicat et dispose entre autres des pouvoirs suivants :

- Il convoque aux réunions du comité et du bureau syndical et préside les séances, dirige les débats et contrôle les votes,
- Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et les décisions du bureau,
- Lors de chaque réunion du comité, il rend compte des travaux du bureau,
- Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- Il nomme aux emplois créés par le comité syndical,
- Il représente le syndicat en justice,
- Il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

4.5. Gestion :

La gestion en recettes et en dépenses est réalisée grâce aux encaissements des redevances des usagers, des subventions publiques tant en ce qui concerne l'eau potable que l'assainissement.

Le syndicat s'engage, selon les textes en vigueur, à faire en sorte que les recettes provenant de l'exploitation des réseaux et ouvrages (Redevance de l'eau et de l'assainissement), les participations des collectivités et les subventions équilibrent les dépenses de création, d'entretien, d'extension, de gestion et d'exploitation qui sont à sa charge.

Les fonctions de Receveur du syndicat sont exercées par le chef de poste de la Trésorerie dont dépend le Syndicat. Il peut recevoir une indemnité de gestion annuelle calculée en application des règlements en vigueur.

Article 5 : Service aux collectivités adhérentes :

5.1. Demande d'alimentation en eau potable, ou de desserte en assainissement collectif :

Toute demande nouvelle d'alimentation en eau potable ou d'assainissement collectif, émise par un particulier, une société ou une collectivité, devra être adressée par écrit au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement des 3 Rivières, lequel aura à statuer sur la façon dont il pourra lui donner satisfaction.

Si la demande nécessite des travaux d'extension ou de renforcement de réseau, le représentant de la Collectivité en sera informé.

5.2. Régime des extensions, des renforcements, des renouvellements et des déplacements de réseau d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif :

Le Syndicat sera maître d'ouvrage de tous les travaux à réaliser dans sa zone d'activité et devant être intégrés dans les ouvrages publics qu'il exploite.

Les règles de répartition des charges sont fixées en annexes 2 et 3.

En tant que maître d'ouvrage, il appartient au syndicat, après s'être assuré de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération envisagée, d'en déterminer la localisation, d'en définir le programme, d'en arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle, d'en assurer le financement, de choisir le processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé et de conclure, avec les maîtres d'œuvre et entrepreneurs qu'il choisit, les contrats ayant pour objet les études et l'exécution des travaux.

5.3. Opérations de mandat :

Dans le cadre de conventions de mandat en matière de compétence eau et ou assainissement, le syndicat peut intervenir pour le compte des collectivités adhérentes qui restent maîtres d'ouvrages des projets concernés par ces délégations de mandat.

5.4. Redevance assainissement :

Le syndicat pourra percevoir la redevance assainissement collectif votée par chaque commune, ou chaque communauté de Communes compétente, dans le cadre d'une convention à définir entre les parties.

5.5. Entretien des poteaux d'incendie :

Le syndicat pourra entretenir, pour le compte de chaque collectivité compétente, les poteaux d'incendie installés sur le réseau d'eau potable, dans le cadre d'une convention à définir entre les parties.

Article 6 : Acceptation modifications :

Les présents statuts doivent être acceptés par les collectivités adhérentes et être annexés aux délibérations d'elles.

Les modifications des présents statuts proposés par une ou plusieurs collectivités membres ne pourront être adoptées qu'à la majorité qualifiée des membres du comité syndical.

Article 7 : Arrêté d'autorisation :

Les présents statuts, auxquels demeureront annexées les délibérations des collectivités membre ne seront exécutoires qu'après avoir été visés par un arrêté préfectoral précisant les compétences du syndicat en matière d'eau potable et d'assainissement collectif.

Si délibéré le 28 septembre 2021.

Annexe 1

Collectivités constituant le Syndicat

Nom de la Collectivités	Compétence EAU	Compétence ASSAINISSEMENT	Observation
Communauté d'Agglomération du Grand Dole	Oui	Non	Communes de Le Deschaux et Villers-Robert
ASNANS BEAUVOISIN	Oui	Oui	
BALAISEAUX	Oui	Non	
BEAUVENOIS	Oui	Non	
BIEFMORIN	Oui	Non	
BOIS DE GAND	Oui	Non	
BRETENIERES	Oui	Non	
CHAMPROUGIER	Oui	Non	
CHAUMERGY	Oui	Non	
CHAUSSIN	Oui	Oui	
CHEMENOT	Oui	Non	
CHENE BERNARD	Oui	Non	
CHENE SEC	Oui	Non	
COLONNE	Oui	Non	
COMMENAILLES	Oui	Non	
FOULENAY	Oui	Non	
FRANCHEVILLE	Oui	Non	
GATEY	Oui	Non	
LA CHAINEE COUPIS	Oui	Non	
LA CHASSAGNE	Oui	Non	
LA CHAUX EN BRESSE	Oui	Non	
LE CHATELEY	Oui	Non	
LE VILLEY	Oui	Non	
LES DEUX FAYS	Oui	Non	
LES ESSARDS	Oui	Non	
LES HAYS	Oui	Non	
LONGWY / DOUBS	Oui	Non	
NEUBLANS ABERGEME.	Oui	Non	
NEUVILLEY	Oui	Non	
OUSSIERES	Oui	Non	
PETIT NOIR	Oui	Non	
PLEURE	Oui	Non	
RYE	Oui	Non	
SAINT BARAING	Oui	Oui	
SELIGNEY	Oui	Non	
SERGENAUX	Oui	Non	
SERGENON	Oui	Non	
TASSENIERES	Oui	Non	
VILLERS LES BOIS	Oui	Non	

S.I.E.A. des 3 Rivières
Annexe 2 aux STATUTS

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

REGLES DE REPARTITION DES CHARGES

Nature des travaux	Charge Syndicat	Charge } Commune ou communauté lotisseur particulier
A - <u>Entretien</u>		
- Réseau - stations - réservoir	100 %	-
- Poteaux d'incendie	-	100 % Collectivité compétente
B - <u>Renouvellement</u>		
- Canalisations – stations - réservoirs	100 %	-
- Poteaux d'incendie	-	100 % Collectivité compétente
C - <u>Déplacement canalisation</u> (suite permis de construire)		
	100 %	-
D - <u>Mise à niveau des bouches à clé</u>		
- entretien normal	100 %	-
- lors de travaux de voirie communale	-	100 % commune ou communauté de communes ou d'agglomération
E - <u>Renforcement canalisations</u>		
- pour distribution AEP	100 %	-
- pour défense incendie	- renouvellement à l'identique (terrassements- canalisations)	- surdimensionnement à la charge de la Collectivité compétente
- pour extension	- renouvellement à l'identique	- surdimensionnement à la charge bénéficiaire
F - <u>Extensions</u>		
- pour défense incendie (y compris PI)	-	100 % Collectivité compétente
- pour alimentation en eau particuliers et lotissement privé ou public (extérieur)	-	100 % bénéficiaire
- intérieur lotissement	-	100 % bénéficiaire

NB - les participations seront calculées après déduction des subventions éventuelles, sur montant H.T.

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

REGLES DE REPARTITION DES CHARGES

Nature des travaux	Charge Syndicat	Charge	Commune ou communauté lotisseur particulier
A – Entretien			
- Réseau unitaire + stations épurations + stations refoulement	100 %		-
- Réseau séparatif	100 %		-
		100 % Collectivité compétente	
B – Renouvellement			
- Réseau unitaire + stations épurations + stations refoulement	100 %		-
- Réseau séparatif	100 %		-
		100 % Collectivité compétente	
C – Déplacement conduite (EU ou unitaire) (suite permis de construire)	100 %		-
D – Mise à niveau tampons des regards			
- entretien normal	100 %		-
- lors de travaux de voirie communale	-		100 % commune ou communauté de communes ou d'agglomération
E - Extensions et création de stations de traitement et de réseaux de transit EU			
- station de traitement (hors eaux usées industrielles)	100 %		-
- réseaux de transit	100 %		-
F – Extensions de réseaux de collecte (y compris station de refoulement éventuellement)			
- raccordement bâti existant	50 %		50 % - Commune
- extension pour particulier (permis de construire)	-		100 % - bénéficiaire
- extension pour lotissement (privé ou public)			
- extérieur lotissement	-		100 % bénéficiaire
- intérieur lotissement	-		100 % bénéficiaire

NB - Participations calculées après déduction subventions éventuelles, sur montant H.T.

Préfecture du Jura - 39-2022-02-24-00002 - MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX ET D'ASSAINISSEMENT DES TROIS RIVIERES